



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER

Arrêté municipal n° 2025/151/UR  
Arrêté du maire portant détermination des ouvertures dominicales  
en 2026 pour les commerces de détail

Le maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances  
économiques,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-25, L 3132-27, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements relevant du commerce de détail alimentaire et non alimentaire de Jassans-Riottier, sont autorisés à ouvrir au public sur les journées suivantes :

- Dimanche 29 novembre 2026
- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

**Article 2** : Selon les dispositions de l'article L3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 3** : Selon les dispositions de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** : La directrice générale des services communaux, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Jassans-Riottier, le 30 décembre 2025

Le Maire,  
Jean-Pierre REVERCHON

